

REVUE DES LOYERS DE GUERRE

Les recours et les droits des propriétaires

I. — EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

Nous avons examiné précédemment comment les locataires touchés par le fait de la guerre, pouvaient bénéficier de certaines dispositions tendant à la réduction ou à la modulation de leur loyer.

Dans le même esprit d'impartialité, nous allons examiner maintenant la situation des propriétaires et les mesures prises en leur faveur, en contre-partie des sacrifices consentis par les locataires.

Les demandes de réduction

Tout d'abord, une précision : le propriétaire doit-il, lorsqu'il est saisi d'une demande en réduction de loyer, accorder celle-ci sans aucune condition ou la réduire à la proportion ou les ressources du locataire ou elle-même est réduite ?

Assurément non, car l'article 9 du décret du 26 septembre 1939 n'a point fixé de mode de réduction de loyer. Le montant du loyer dans la proportion même de la diminution des ressources du locataire, notamment lorsqu'il effectuait un loyer peu élevé.

II. — LES DROITS DES PROPRIÉTAIRES

Pour les examiner, nous reprendrons les décrets à leur origine, en commençant, comme nous l'avons fait pour les locataires, par celui du 26 septembre 1939.

Titre IV. Dispositions diverses, article 23, édit ainsi conçu : « Pour l'attribution des allocations, secours, indemnités ou avantages de cette nature qu'il s'agit d'appliquer en application des lois, décrets, arrêtés, décisions ou personnes qui figurent au rôle des contributions foncières, le propriétaire ou le locataire ne pourra pas être tenu de payer le loyer de son logement pendant la durée des hostilités. »

Occupants de bonne foi ou mauvaise foi

D'autre part, que peuvent faire les propriétaires au regard de certains locataires ?

Tout d'abord, occupants de bonne foi et de mauvaise foi.

Quant-est-on par occupants de bonne foi ? C'est un magistrat du Tribunal de la Seine qui a défini ce qui va nous le dire :

« Sont occupants de bonne foi ceux qui, ayant occupé originairement les lieux en vertu d'un bail ou occupé ultérieurement sans bail ou prorogation de celui-ci, ont été ordonnés par une décision de justice et si les délais de grâce sont expirés, à moins que l'expulsion n'ait été ordonnée comme conséquence de la résolution du bail prononcée pour inexécution des obligations du preneur (Commentaires du professeur Esmein). »

Chômeurs d'avant et après guerre

Restent encore les chômeurs. Il y a les chômeurs d'avant guerre et ceux d'après guerre. Pour ceux-ci, nous avons signalé le droit à la réduction dans notre article de novembre 1940 : La situation des locataires au regard des événements de mai 1940.

Quant aux premiers, c'est-à-dire les chômeurs d'avant guerre, ils n'ont légalement droit à aucune réduction de loyer. Il faut, en outre, pour avoir droit à la réduction, justifier avoir été privé d'une notable partie des ressources sur lesquelles on comptait pour faire face au paiement de son loyer, par suite de faits de guerre. Or, les chômeurs d'avant guerre n'ont pas été privés de leurs ressources normales par le fait de la guerre puisqu'ils étaient déjà en chômage auparavant.

Quant aucun accord amiable n'a pu être conclu

Ces précisions établies, voyons maintenant si le propriétaire, lorsqu'il est saisi de demandes de réduction de loyer, peut sans aucune condition n'a pu aboutir, peut saisir lui-même la juridiction des loyers ?

La jurisprudence paraît s'être prononcée pour l'affirmative, si nous nous reportons aux décisions suivantes du Tribunal de la Seine du 20 janvier 1940 : Tribunal Civil de la Seine.

Voici le sommaire de la première décision :

« Lorsque le propriétaire est fixé sur les intentions de son locataire de demander une réduction de son loyer en vertu du décret du 26 septembre 1939, il convient de dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'admettre qu'il peut saisir lui-même le juge institué par ce décret et de ne pas réserver cette faculté à ses seuls créanciers. »

Pour une décision contraire a été rendue par le Tribunal de Paix

Tout manquement aux conditions

fixées par la décision du percepteur ou du trésorier-payeur général, ainsi que la faillite ou la liquidation judiciaire du propriétaire, entraînent la déchéance de ces délais.

Délais de paiement

L'article 24 précise qu'en cas où, par suite de circonstances résultant de la guerre et survenues « après la dette », le propriétaire se trouve privé d'une notable partie des ressources sur lesquelles il pouvait compter pour faire face au paiement de ses dettes hypothécaires ou privilégiées, le Président du Tribunal ou le Juge statuant suivant la forme prévue pour les référés, pourra accorder les délais qui lui paraissent nécessaires tant pour le paiement du principal, en cas d'exigibilité, que pour le paiement des intérêts ou arriérés échus avant ou pendant la durée des hostilités. Il pourra en outre décider qu'il aura pour effet de suspendre ou non les délais pour le paiement de la dette et qu'ils seront payés en fin de contrat.

Exemple : Voici un propriétaire, qui est devenu acquéreur d'un immeuble, supposons que le prix d'achat soit de 60.000 fr. sur lequel 10.000 fr. ont été payés comptant, le solde payable par fractions dans un délai de dix ans, avec intérêts.

Le propriétaire, qui a loué sa maison, se trouve dans l'obligation d'accorder à son locataire une réduction de loyer à concurrence de 3/4.

Devant cette diminution de ressources, comment pourra-t-il lui-même se libérer de ses obligations résultant de l'achat par lui-même ?

C'est l'article 24 qui nous le dit. Le propriétaire pourra obtenir des délais de paiement, non seulement sur la somme elle-même restant due et qui constitue le principal, mais sur les intérêts.

Comment procéder

S'il n'obtient pas amiablement ces délais, il faudra qu'il se demande en justice. Comment procéder ? En assignant son créancier devant le Tribunal civil (ou devant le juge de paix si la somme due est inférieure à 4.500 francs), conformément aux dispositions prévues par l'article 24 du code de procédure civile, c'est-à-dire que le délai qui sera fixé au créancier dans l'exploit d'assignation sera de huit jours, si ce dernier est domicilié dans le département où siège le Tribunal compétent, et de quinze jours pour ceux qui sont domiciliés dans les autres parties de la France, avec possibilité d'assigner à bref délai, par ordonnance rendue sur requête, pour les cas d'urgence.

Et devant quel tribunal faudra-t-il assigner ? Celui du vendeur de l'immeuble ou celui de l'acquéreur ?

Le décret du 26 septembre 1939 est muet sur ce point, mais le Tribunal civil de la Seine, dans une ordonnance de référé rendue le 28 novembre 1939 a déclaré que l'action formée par l'acquéreur d'un immeuble à l'effet d'obtenir des délais pour se libérer de sa dette à l'égard du vendeur, en vertu du décret du 26 septembre 1939, était une action personnelle et que c'était le tribunal du domicile du vendeur qui devait connaître du litige.

Par conséquent, compétence du Tribunal dans le ressort duquel est domicilié le vendeur de l'immeuble (A suivre).

DÉGREVEMENTS D'IMPÔTS

Le propriétaire d'un immeuble dont tout ou partie fait l'objet d'une réduction de loyer, a droit à une remise de la contribution foncière (centimes additionnels et communaux compris) grevant ledit immeuble ainsi que, en cas échéant, des taxes locales sur le revenu net, des taxes locales foncières et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La modulation est calculée par immeuble, en appliquant au montant de l'impôt la proportion existant entre la somme des réductions de loyer et la somme des impôts stipulés dans les conventions.

Cette demande est adressée au directeur départemental des contributions directes du lieu de l'imposition. Elle doit être produite dans le délai de six mois à compter de l'expiration des hostilités et de la décision de justice consacrant la période de loyer. Elle est valable pour la période prenant fin le 31 décembre de l'année au cours de laquelle est intervenu cet accord ou cette décision de justice. Pour les pertes subies après, elle doit être renouvelée chaque année dans les trois premiers mois de l'année suivante de la perte :

« Le propriétaire doit joindre à l'appui de sa demande un état récapitulatif qui regroupera son état d'un extrait du rôle.

En outre, il devra joindre :

1° S'il s'agit des loyers d'immeuble bail, l'adresse ou les désignations cadastrales de l'immeuble et, pour chaque copie de ce document, le montant du loyer et s'il y a lieu, le loyer réduit ;

2° S'il s'agit de baux à ferme, la désignation cadastrale des biens, le montant du fermage et le chiffre de la réduction ;

Une copie de la décision judiciaire ou une attestation du locataire ou fermier justifiant de l'accord des parties pour chacun des loyers ayant fait l'objet d'une réduction.

En cas de fausse déclaration, l'administration pourra demander l'annulation de la décision ayant accordé le dégrèvement, sans préjudice de sanctions ;

Les demandes en remise ou modulation d'impôts comportent, jusqu'à la décision intervenant en effet, suspensif. Le propriétaire n'a donc pas à payer tant que la décision n'est intervenue ;

Le propriétaire lésé pourra obtenir des délais pour le paiement de la contribution foncière et des taxes annexes, dès qu'il s'agit d'un dégrèvement de loyer, pendant la période de douze mois qui suit la mise en recouvrement du rôle. La demande est adressée chaque année au percepteur du lieu de l'imposition. Celui-ci fera connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois du dépôt de la demande. Le propriétaire pourra se pourvoir contre la décision du percepteur dans les huit jours de la notification. Il établira une requête sur timbre qui devra être adressée au timbre qui devra être adressé au percepteur pour payer le rôle. La décision de ce dernier, qui sera également notifiée au propriétaire par lettre recommandée, ne pourra plus faire l'objet d'aucun recours ; elle sera définitive.

Enfin, le dépôt de la demande de délai de paiement ainsi que le pourvoi devant le trésorier-payeur général ne seront pas suspensifs.

Quelques cas spéciaux

Les pupilles de caractère difficile, déformé ou vicieux, sont aussi l'objet d'actions particulières.

Les placements de cette nature sont extrêmement délicats. Les Officiers doivent se garder de confondre les enfants parfaitement sains mais en danger moral de par leur entourage avec les enfants véritablement déviés que les premiers doivent être redressés, relégués indubitablement dans des établissements d'éducation spéciale et de relèvement, les autres auxquels on n'a rien à proposer, trouveront place dans les établissements de placement normal. Au moment de l'envoi d'un pupille dans un établissement de redressement, les Officiers doivent, pour faciliter la tâche de ses dirigeants, envoyer une notice détaillée donnant les renseignements les plus précis sur ses pressants besoins, ses vices, son éducation, le milieu dans lequel il a vécu et tous détails permettant aux directeurs des centres de savoir comme il convient de prendre cet enfant. La dépense occasionnée par ces placements est prise en charge par les Officiers qui laissent, suivant le cas, à la charge de la famille, une part contributive plus ou moins importante. D'ailleurs, l'envoi dans des établissements de redressement n'a pour effet de suspendre la demande de pension formulée par écrit par le tuteur et après enquête discrète menée par les soins de l'Office départemental. Avant tout départ, il convient de prévenir la famille qui sejourne du pupille et de lui demander au moins un engagement de ne pas solliciter le tuteur de laisser au directeur du centre qui est le mieux placé pour apprécier les progrès réalisés par le pupille, le soin de fixer la durée du séjour dans l'établissement.

L'orphelin-soldat

Nous avons dit en commençant cet exposé, que les enfants adoptés pupilles de la Nation ont droit à la protection, au soutien matériel et moral de l'Etat, pour leur éducation, dans les conditions et limitées par l'exécution de la loi du 27 juillet 1917, et jusqu'à l'accomplissement de leur majorité, c'est-à-dire jusque 21 ans révolus.

Toutefois, conformément à la loi du 9 avril 1932, pour les Pupilles de la Nation appelés sous les drapeaux, l'exécution de la loi sur le recrutement, ce droit est prorogé jusqu'à l'expiration du service militaire actif légal. Un délai de six mois, est en outre, accordé aux Pupilles de la Nation après leur libération pour faire valoir ce droit.

L'application rigoureuse de la loi aura présent, dans certains cas, des situations particulières extrêmement pénibles. Aussi, l'Office National s'est-il préoccupé de la question de l'aide aux Pupilles de la Nation dans un sens plus libéral.

Le décret du 26 mars 1919 permet d'accorder des subventions d'études aux élèves qui ont commencé leurs études au plus tard l'année pendant laquelle ils ont atteint l'âge de 20 ans.

Les Officiers départementaux compétents à secourir sur la dotation budgétaire les pupilles majeurs malades pour leur permettre d'achever le traitement commencé, à condition que l'intérêt ait été subventionné durant sa minorité par le même service, en dehors des ressources fournies par l'Office National, les Officiers départementaux

NOS ORPHELINS DE LA GUERRE

CE QU'ON FIT POUR EUX APRÈS 1914-1918... ET CE QU'ON FAIT ACTUELLEMENT

Les grandes lignes des mesures prises par l'Etat en faveur des « Pupilles de la Nation » ont été tracées. Nous allons voir maintenant comment ces pupilles et leurs Orphelins — devenus soldats et hommes — dans la carrière qu'ils ont choisie.

Aux artisans

Un grand effort a été fait depuis la fusion des Offices, en faveur des Pupilles de la Nation, majeurs, dans leur intérêt bien compris et d'une bonne gestion de fonds destinés à leur venir en aide.

C'est ainsi que dans sa séance du 9 juillet 1939, considérant qu'il est désirable de faciliter l'installation professionnelle des Pupilles à leur propre compte comme artisans ruraux ou urbains, l'Office National a décidé de leur accorder des prêts remboursables avec un intérêt très modéré.

Nous avons vu que les Pupilles de la Nation devenus majeurs, bénéficiaires de la loi du 9 avril 1932, peuvent recevoir l'aide de l'Office à condition d'en faire la demande dans les six mois qui suivent leur libération du service militaire légal.

Cependant, il ne pouvait être question de priver ceux qui n'ont pas encore atteint leur majorité de l'aide qu'ils pourraient souhaiter pour le même objet et c'est ainsi qu'aux uns et aux autres, il est possible d'accorder une aide matérielle, en vue de favoriser leur débilement à l'égard des prêts d'honneur, aux autres, sous forme de subventions remboursables.

Les prêts pour installation professionnelle qui peuvent être accordés aux Pupilles de la Nation, sont de 4.000 fr. (6.000 fr. à titre exceptionnel), portant intérêt à 1 % et remboursables dans un délai maximum de dix ans, suivant les conditions fixées dans un contrat.

Les pupilles mineurs de l'un ou l'autre sexe, peuvent être accordés des subventions d'un montant maximum de 2.000 fr. que les bénéficiaires s'engagent d'honneur à rembourser sous forme de dons. Ils sont accordés sans intérêt et ne donnent pas lieu à contrat.

Il a été précisé, en outre, que les prêts d'honneur, sous forme de prêts d'achat, de la justification de la qualité de emprunteur, étra attribués à des orphelins de guerre, même non adoptés pupilles de la Nation.

Ces avances ont été prévues principalement pour l'installation professionnelle, elles peuvent être consenties également pour les objets ordinaires de prêts et secours remboursables aux pensionnés et combattants, tels que l'acquisition d'habitations à bon marché, par exemple.

LA RÉMUNÉRATION DES MONITEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE

Art 1^{er}. — La rémunération mensuelle des moniteurs nationaux d'éducation physique et sportifs est fixée comme suit :

- 1^{re} catégorie..... 5.000 fr.
- 2^e catégorie..... 4.500
- 3^e catégorie..... 3.500
- 4^e catégorie..... 3.000
- 5^e catégorie..... 2.500

Art 2^e. — La nomination des moniteurs nationaux est effectuée par le secrétaire d'Etat à l'Instruction publique, sur proposition du directeur de l'éducation générale et des sports, pour une période de deux ans renouvelable.

LA REVUE DES DÉCISIONS OFFICIELLES DE LA L.N.F.A.

Réunion du 1^{er} décembre 1940

Présidence de M. Jovenet, trésorier adjoint.

Présents : MM. Emond, Vermond (D.P.), Everard (D.T.), Geillon (D.P.), Carin, Assistent à la Réunion, M.M. Bonduelle et Carlier du C.R.T., Péters, de la C.R.A., Gillet, Gilner et Grémaux, de la C.R.J. Absents excusés : MM. Delatre et Bulson (D.A.).

Affiliations. — Etoile Sportive de Dunkerque, F.F.A. N° 1263. F.F.A. N° 1262. Correspondant O.D. M. Louis Stefanini, route Jean-Jaures à Labouvière (Pas-de-Calais), District de l'Artois.

Annulation de licences. — Après examen de la protestation du S.C. Fouquieron et en accord avec la Commission de contrôle des mutations, le Conseil décide d'annuler les licences N° 1131 de J. Kowalski et N° 1132 de J. Kowalski François, délégués à titre de Football-Club Promien de Montigny-en-Gohelle.

Championnat de la Région de Dunkerque. — Le Conseil félicite vivement M. Douterlain et O.D. D'auvergne qui ont obtenu le premier succès en réalisant une épreuve interclubs, malgré les circonstances difficiles du moment. Le Secrétaire se tiendra en rapport avec M. Douterlain pour assurer la plus grande régularité possible à cette épreuve.

District de Picardie. — Le Conseil est heureux de constater que les efforts louables de M. Leclercq, président de ce District et de ses dévoués collaborateurs sont à la veille de donner leurs fruits. Les efforts des champions locaux et ceux des champions régionaux, réalisés dans les différents secteurs du District. Il remercie vivement tous les dirigeants du District.

Contrôle médical des joueurs. — Le Conseil rappelle à ses clubs qu'ils doivent assurer le contrôle médical de tous les joueurs professionnels et pupilles. Des fiches physiologiques gratuites sont à retirer par les clubs au siège de la Ligue. Les clubs désirant les recevoir par la poste sont priés de joindre les sommes nécessaires pour l'expédition.

Dégagés fédéraux aux matches des Championnats de France inter-régionaux sans intérêt. — A la demande de la Fédération, le Conseil décide de proposer les candidats suivants : MM. Jovenet, Verhaeghe, Piolet, Gail, Leclercq, des Districts d'Artois et de l'Escaut qui accepteraient de remplir ces fonctions sous réserve d'aviser le Secrétaire de la Ligue.

Activité de la Ligue du Nord. — Actuellement 16 clubs ont repris leur activité officielle et 66 ont repris une activité partielle. 7.099 licences ont été délivrées à ce jour, dont 775 exclusivement au titre mineur et pupille.

Balions. — En vue de procéder à la répartition de la subvention, M.M. les Secrétaires des Clubs de l'Artois, des Districts sont priés de bien vouloir envoyer la plus tôt possible la liste de leurs clubs engagés dans les championnats, avec la nomenclature de leurs équipes engagées.

Actualités de la Ligue. — Le Fédération réclame le développement et le total des pourcentages de 10 % sur toutes les recettes des matches amicaux et officiels disputés entre le 17 et le 24 novembre inclus, les clubs sont priés de bien vouloir adresser ces pourcentages au Secrétaire de la Ligue dans la plus brève délai.

Championnats de France inter-régionaux Groupe Nord. — Le Conseil adresse un blâme à l'auteur des articles publiés dans la presse annonçant la participation de l'E.S. Actuelle aux T.U.S. de Bruy à l'occasion des championnats de France inter-régionaux. Les officiels des Districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

Coups Henri-Joiris. — Afin de commémorer la mémoire du grand président qui fut M. Henri Joiris, nous avons décidé d'organiser la nomination de deux pupilles inter-districts, l'une réservée aux seniors et l'autre aux jeunes, dotées chacune d'une coupe. La Commission

BASKET-BALL

AU DISTRICT TERRIEN

Le secrétaire du District Terrien serait très heureux de recueillir les renseignements pour l'engagement en championnat des clubs suivants : Amical du Centre de Wattignies ; Amical du Centre